

Convention relative au Triage forestier de « La Courtine »

Les propriétaires de forêts suivants :

La commune des Genevez,

La commune de Lajoux,

La commune de Montfaucon,

La commune de St-Brais,

Le syndicat intercommunal GLM,

(ci-après : les parties),

- vu la Loi du 20 mai 1998 sur les forêts (LFOR)¹,
- vu le Décret du 20 mai 1998 sur les forêts (DFOR)²,
- vu l'Ordonnance du 4 juillet 2000 sur les forêts (OFOR)³,

conviennent de ce qui suit :

A. – Dispositions générales

Préambule – Terminologie

Les termes qui désignent des personnes s'appliquent indifféremment aux hommes et aux femmes.

Article premier – Nom

Le nom du triage forestier est « La Courtine » (ci-après : le triage).

Art. 2 – Statut

¹ Le triage est une corporation de droit public. Il est régi par la présente convention et, à titre subsidiaire, par les règles applicables aux syndicats de communes, conformément à la loi du 9 novembre 1978 sur les communes⁴.

² Le triage peut être propriétaire d'un bien-fonds et d'un immeuble.

Art. 3 – Buts

¹ Le triage a pour but d'instaurer et de développer la collaboration entre propriétaires, notamment en vue d'améliorer la gestion des forêts, ainsi que de les conseiller dans leur tâche de gestion.

² Les parties conviennent de déléguer au triage la gestion courante de leurs forêts, dans des conditions qui sont décrites et réglées ci-après, complétées au besoin par des contrats de prestations spécifiques.

¹ RSJU 921.11

² RSJU 921.111

³ RSJU 921.111.1

⁴ RSJU 190.11

Art. 4 – Etendue

¹ Le triage comprend toutes les forêts publiques des bans communaux des parties. Font exception les forêts dont les propriétaires sont partenaires d'un autre triage.

² Il comprend également les forêts privées.

Art. 5 – Propriétaires privés

Les travaux accomplis par le triage qui n'entrent pas dans les dépenses supportées par l'Etat au sens de l'article 60, alinéa 1, LFOR sont facturés aux propriétaires.

Art. 6 – Compétences du triage

¹ Les activités des parties qui relèvent de l'exploitation forestière courante, à savoir essentiellement la planification, les soins aux jeunes forêts et la récolte de bois sont entièrement déléguées au triage.

² Les prescriptions de gestion découlant des plans de gestion de chaque partie seront respectées.

³ Le triage renseigne et conseille les parties sur la situation de leurs forêts, leur exploitation, leur entretien, l'entretien et la réparation des chemins.

⁴ Les activités des parties qui ne relèvent pas de l'exploitation forestière courante, telles que notamment les investissements pour la desserte et son entretien annuel, les bases de planification, la construction et l'exploitation d'infrastructures d'accueil du public en forêt, les travaux en zone non-forestière au sens de la loi, les projets de type écologique ou social (par ex. réserves forestières) ou encore les activités annexes telles que la fourniture de sapins de Noël ou les remises en état d'anciennes carrières ou décharges, restent de la compétence des parties.

⁵ Il en va de même des charges et produits liés à la propriété foncière et aux autres droits réels en rapport avec celle-ci (servitudes).

⁶ En cas de besoin, le triage évalue et chiffre les prestations particulières qu'il fournit en faveur du rôle social de la forêt, de sa fonction protectrice et du maintien des valeurs naturelles et paysagères, dans l'optique d'une participation éventuelle de la collectivité locale.

⁷ Le comité du triage statue sur la répartition des compétences de moindre importance ou non prévues par la présente convention.

Art. 7 – Finances

¹ Le triage tient une caisse unique, commune à toutes les parties.

² Chaque partie demeure propriétaire de ses fonds forestiers d'exploitation et d'anticipation. Leur administration et leur gestion restent également de la compétence des parties. Les intérêts des fonds d'anticipation et d'exploitation propres leur restent acquis.

³ Une clé de répartition des bénéfices/déficits est définie pour les parties qui intègrent le pot commun. Elle est annexée à la présente convention, dont elle fait partie intégrante.

⁴ Une clé arithmétique de mise de fonds est définie pour les parties qui intègrent le pot commun. Elle est annexée à la présente convention, dont elle fait partie intégrante.

⁵ Pour les parties n'intégrant pas le pot commun, les heures du garde forestier sont facturées selon les principes annexés.

Art. 8 – Comptabilité et facturation

¹ La comptabilité et la facturation au niveau du triage ne tiennent pas compte d'une répartition des heures entre les parties.

² Les frais provoqués par des travaux exceptionnels tels qu'aménagements et améliorations d'infrastructures, nettoyages particuliers des forêts etc. sont supportés par la partie qui en bénéficie. Le comité détermine la nature ou le caractère exceptionnel de ces travaux. Des travaux exceptionnels ne seront réalisés qu'avec l'accord de la partie concernée.

Art. 9 – Subventions

¹ Toutes les subventions que pourraient recevoir les parties et qui sont destinées à des tâches régies par la présente convention et entièrement prises en charge par le triage sont acquises à la caisse commune du triage.

² Les subventions que pourraient recevoir les parties et qui sont destinées à des tâches partiellement prises en charge par le triage sont réparties entre les parties et le triage, proportionnellement aux montants dépensés.

Art. 10 – Répartition des bénéfices et des pertes

¹ Les parties comblent les pertes, respectivement reçoivent les bénéfices selon les principes de la clé de répartition prévue à l'art. 7, al. 3 et définie en annexe.

² Les parties n'ont aucune autre créance à faire valoir à l'endroit de la caisse commune du triage. Elles renoncent à présenter des créances d'impôts ou des imputations internes qui n'ont pas lieu d'être dans le fonctionnement centralisé du triage.

Art. 11 – Desserte

¹ Le statut de la desserte forestière, propriété des parties, n'est pas modifié.

² Les nouvelles constructions, les réfections périodiques ou extraordinaires et l'entretien annuel relèvent des propriétaires qui reçoivent les indications et les conseils du garde forestier.

³ Les subventions pour ces projets demeurent acquises aux propriétaires.

Art. 12 – Cabanes forestières

¹ Les cabanes forestières, propriété des parties, ne changent pas de statut.

² Leur entretien et toute décision y relative relèvent de leurs propriétaires qui peuvent recevoir des indications et conseils du garde forestier.

B. – Organisation

Art. 13 – En général

¹ Les organes du triage sont :

- Les parties du triage ;
- La commission de triage ;
- Le comité ;
- L'organe de révision.

² Les attributions de l'arrondissement forestier sont réservées.

Art. 14 - Les parties du triage

Les partenaires du triage sont compétents :

1. Adopter la présente convention sous réserve de l'article 27 alinéa 2.
2. Nommer leur représentant au sein de la commission
3. Voter toute dépense unique d'investissement dépassant Fr. 20'000.-
4. Prendre en charge les frais de fonctionnement et d'investissement du triage.

Les décisions ne sont valables que si elles ont été prises par la majorité des parties.

Les décisions prises à cette majorité ont force obligatoire pour les parties qui n'ont pas adhéré à la décision.

Art. 15 – Composition de la commission

¹ La commission se compose des représentants des parties. Un représentant de l'Office de l'environnement, un représentant des propriétaires privés et le garde forestier du triage sont invités aux séances de la commission, où ils ont chacun voix consultative.

² En tenant compte de la surface boisée et de la participation aux frais, le nombre de représentants est déterminé comme suit :

<i>Partenaires</i>	<i>Nombre de représentants</i>
Genevez	3
GLM	1
Lajoux	2
Montfaucon	2
St-Brais	2

³ Les représentants sont nommés conformément à l'article 43 OFOR. Dans la règle, le représentant d'une collectivité publique est un membre de son autorité exécutive ou désigné par celle-ci. Un suppléant est également nommé au cas où le représentant serait empêché.

⁴ Ne peuvent être membre de la commission de triage les bûcherons, forestiers bûcherons et acheteurs de bois professionnels qui exercent leurs activités sur le territoire du triage.

⁵ Au surplus les articles 45, 46 et 47 OFOR sont applicables au fonctionnement de la commission.

Art. 16 – Attributions de la commission

Les attributions de la commission sont :

- nommer parmi ses membres le président et le vice-président ;
- nommer parmi ses membres les assesseurs du comité ;
- nommer et désigner l'organe de révision ;
- approuver le règlement de service du personnel ;
- fixer le montant des jetons de présence ;
- approuver les rapports annuels de travail, le budget, les comptes et l'utilisation du résultat financier ;
- décider les dépenses d'acquisitions d'équipement et de matériel non prévues au budget

et engager les dépenses non prévues au budget comprises entre 10'000 et 20'000 francs par année ;

- édicter les directives nécessaires au fonctionnement du triage ;
- procéder à l'adaptation de la clé, définie à l'article 7, alinéa 3 de la présente convention et annexée à la présente convention.

Art. 17 – Composition du comité

¹ Le comité se compose du président de la commission, ainsi que de 5 assesseurs (responsable du dicastère des forêts) de telle sorte que chaque partie puisse être représentée.

² Chaque membre du comité dispose d'un suffrage. En cas d'égalité, le président départage.

³ Le comité ne peut prendre de décision que lorsque la moitié au moins de ses membres est présente.

⁴ Lorsque les intérêts personnels d'un représentant sont touchés par une décision à prendre, celui-ci sera prié de quitter la séance momentanément. Dans tous les cas, les intérêts du triage forestier et des partenaires doivent prévaloir.

⁵ Le garde forestier participe aux séances avec voix consultative.

⁶ Les frais du comité sont supportés par le triage.

Art. 18 – Attributions du comité

Les attributions du comité sont :

- sur délégation de la commission, exécuter les compétences transférées à cette dernière, en particulier dans le domaine de l'adjudication des coupes de bois, de la vente des produits et de l'attribution des soins cultureux et des travaux de maintenance de la desserte carrossable ;
- Les souhaits formulés par les partenaires pour l'attribution des travaux seront pris en compte par le comité ;
- engager le personnel du triage et fixer les salaires ;
- conclure les contrats d'engagement du personnel ;
- établir le cahier des charges du personnel ;
- veiller, en collaboration avec l'Office de l'environnement, au respect du règlement de service du garde forestier et du cahier des charges du personnel ;
- préparer les séances de la commission ainsi que les objets à lui soumettre et exécuter les décisions de celle-ci ;
- traiter les affaires courantes ;
- engager les dépenses prévues au budget ;
- engager les dépenses non prévues au budget qui n'excèdent pas Fr. 10'000. -par année ainsi que les dépenses directement liées aux travaux pour tiers non prévus au budget ;
- préparer les budgets et comptes annuels du triage ;
- exercer, conformément aux buts du triage, les tâches dictées par les circonstances et non dévolues à d'autres organes en vertu de la présente convention ;
- établir les tarifs de facturation pour le personnel et les équipements du triage.
- doter le triage des contrats d'assurance nécessaires à son fonctionnement.

Art. 19 – Organe de révision et vérification des comptes

¹ La vérification des comptes du triage est effectuée chaque année par une société fiduciaire désignée par le comité du triage.

² La fiduciaire examine tous les comptes du triage, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au comité de triage à l'intention de la commission de triage, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à disposition. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs.

Art. 20 – Secrétariat

Le secrétariat de la commission et du comité peut être assuré par la même personne.

Art. 21 – Caisse

La caisse est tenue par le caissier qui a les attributions suivantes :

- tenir la comptabilité ;
- verser les salaires ;
- établir les décomptes liés au personnel (AVS, AI, APG, SUVA, etc.) et autres (TVA, etc.) ;
- établir les factures des travaux pour tiers et autres services en faveur des partenaires et contrôler les encaissements ;
- toute attribution que lui confie le comité.

Art. 22 – Cumul des fonctions

La même personne peut cumuler les fonctions de secrétaire et de caissier.

C. – Dispositions particulières

Art. 23 – Garde forestier

¹ Le contrat de travail du garde forestier de triage est établi conformément à l'article 56, alinéa 3, LFOR.

² Les attributions du garde forestier sont définies par l'article 57 LFOR et le règlement de service.

³ Le dédommagement dû par l'Etat pour les activités accomplies par délégation par le garde forestier est régi par les articles 15 DFOR et 48 et suivants OFOR.

Art. 24 – Conciliation en cas de litiges

¹ Sur requête, l'Office de l'environnement s'efforce de concilier les parties en cas de litige, sauf cas prévu à l'alinéa 2 ci-dessous.

² Le comité règle les litiges entre le garde forestier et le personnel du triage.

D. – Durée et modification de la convention

Art. 25 – Durée de la convention et résiliation

¹ La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

² Une partie ne peut se départir de la présente convention que par résiliation écrite adressée au président de la commission. Le délai de résiliation est d'un an pour le terme d'une législature communale.

³ Une commune ne peut se retirer du triage que si elle n'en compromet pas l'existence. Demeurent réservés l'approbation par le Département de l'environnement (ci-après : le Département) et un éventuel remboursement des aides financières perçues en application de l'art. 50 OFOR.

⁴ En cas de retrait, la partie sortante peut prétendre :

- au remboursement intégral de sa part au financement initial tel que prévu à l'art. 28 ;
- à une part des fonds propres des actifs circulants du triage, après déduction du financement initial prévu à l'art. 28, calculée selon la clé arithmétique définie à l'art. 7.

Art. 26 – Modification de la convention

¹ La présente convention ne peut être modifiée qu'à la majorité des deux tiers des organes compétents des parties.

² En tous les cas, la convention n'est modifiée que moyennant approbation du Département.

E. – Dispositions transitoires et finales

Art. 27 – Financement initial

¹ Au **1^{er} janvier 2025**, les parties versent à la caisse du triage la somme nécessaire complétant les actifs circulants jusqu'à un maximum de CHF 240'000.-. Cette mise de fonds est à considérer comme un prêt alloué par les parties au triage.

² Le système de remboursement de la mise de fonds est défini pour les parties qui intègrent le pot commun. Les détails de ce système sont inclus dans l'annexe jointe à la présente convention, laquelle en fait partie intégrante.

³ Le montant avancé par chaque partie est défini selon la clé arithmétique valable au **1^{er} janvier 2025**. La mise de fonds se répartit donc comme suit entre les parties :

<i>Partenaires</i>	<i>Clé au 1.1.2025</i>	<i>Montant</i>
Genevez	35%	84'000.-
GLM	8%	19'200.-
Lajoux	23%	55'200.-
Montfaucon	21%	50'400.-
St-Brais	13%	31'200.-

⁴ Les parties peuvent prélever ces montants dans leurs fonds forestiers.

Art. 28 – Dispositions finales

¹ La présente convention annule et remplace la convention du triage forestier de La Courtine et environ du 1 juillet 2005 ainsi que l'avenant du 30 mars 2009.

² Les parties à la présente convention la soumettent au Département pour approbation.

³ La présente convention entre en vigueur au **1^{er} janvier 2025**.

Etablie en 6 exemplaires à l'intention des parties, du Département et de l'Office de l'environnement.

Annexe: clé selon article 7.

Adoptée par l'Assemblée communale des Genevez le

Le président :

Le secrétaire :

Adoptée par l'Assemblée des délégués du GLM le

Le président :

Le secrétaire :

Adoptée par l'Assemblée communale de Lajoux le

Le président :

Le secrétaire :

Adoptée par l'Assemblée communale de Montfaucon le

Le président :

Le secrétaire :

Adoptée par l'Assemblée communale de St-Brais le

Le président :

Le secrétaire :

Approuvée par le Département de l'environnement de la République et Canton du Jura le

.....

Le ministre :

Annexe à la convention relative au Triage forestier "La Courtine"

Cf. article 7 Finances alinéa 3, 4 et 5, ainsi que l'article 27 Financement initial alinéa 2

Article 7, alinéa 3. Principe de la clé de répartition des bénéfices/déficits pour les parties qui intègrent le pot commun.

Les ventes des bois et les factures d'entreprises seront ventilées dans des rubriques liés aux différents partenaires. Un tableau sera fait pour répartir les subventions aux dégâts en fonction des propriétaires. Ainsi nous obtiendrons un résultat par propriétaire.

A ce montant nous additionnerons le montant de subvention lié aux soins culturaux et ilots. Le résultat de ces montant donnera un pourcentage par propriétaire pour la répartition des du résultat financier du triage. Les principes de la clé de répartition sont fixes mais le pourcentage est variable.

Article 7, alinéa 4. Définition de la clé arithmétique de mise de fonds pour les parties qui intègrent le pot commun.

Partenaires	Surface (ha)	%	Quotité (m3)	%	Clé
Genevez	468,15	32,29	2570	38,02	35
GLM	113,01	7,80	550	8,14	8
Lajoux	332,37	22,93	1525	22,56	23
Montfaucon	314,92	21,72	1435	21,23	21
St-Brais	221,26	15,26	680	10,05	13
Total :	1449,71	100,00	6760	100,00	100,00

Article 7, alinéa 5. Principes de facturation des heures pour les parties n'intégrant pas le pot commun.

Les heures sont notées dans différentes catégories et sont ensuite additionnées et facturées au(x) partenaire(s) en fonction d'une clé de répartition lié à chaque catégorie (voir ci-dessous). Le tarif horaire est calculé de manière arithmétique en prenant en compte le salaire, les charges sociales, les frais liés au personnel et les frais de fonctionnement. Il en est déduit le montant de subvention lié aux tâches étatiques. Dans le document de tarif horaire, il s'agit du tarif de membre gestion.

Catégorie

Principe de répartition

Exploitation des bois

Volume exploité selon le contrôle des exploitations

Soins culturaux, plantations, ilots

Montant de subvention encaissée

Entretien courant des chemins

Mètres courant de chemin du propriétaire

Activités réparties

Selon la clé arithmétique de mise de fond

Absences payées

Selon la clé arithmétique de mise de fond

Article 27, alinéa 2. Principes de remboursement de la mise de fonds pour les parties qui intègrent le pot commun.

Après 5 ans de fonctionnement du pot commun, la moitié de la mise de fonds, soit 120'000.-, sera remboursée sur 10 ans. La seconde moitié sera progressivement remboursée par la suite.